



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

23.11.2009

B7-0159/09

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission
conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement
sur la piraterie au large des côtes somaliennes

**Izaskun Bilbao Barandica, Jeanine Hennis-Plasschaert, Johannes Cornelis
van Baalen, Marielle De Sarnez, Ramon Tremosa I Balcells**
au nom du groupe ALDE

RE\797266FR.doc

PE428.778v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Résolution du Parlement européen sur la piraterie au large des côtes somaliennes

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 23 octobre 2008 sur la piraterie en mer¹,
 - vu sa résolution du 20 mai 2008 sur une politique maritime intégrée pour l'Union européenne²,
 - vu sa résolution du 19 juin 2008 sur la banalisation des meurtres de civils en Somalie³,
 - vu les conclusions du Conseil Affaires générales du 15 septembre 2008 (13028/08) et du 15 juin 2009,
 - vu les conclusions du Conseil Relations extérieures du 26 mai 2008 (9868/2008) et du 27 juillet 2009,
 - vu l'action commune 2008/749/PESC du Conseil du 19 septembre 2008 relative à l'action de coordination militaire de l'Union européenne à l'appui de la résolution 1816 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies (EU NAVCO)⁴ et la résolution 1838 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies,
 - vu la résolution 1846 (2008) du 2 décembre 2008 du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la Somalie,
 - vu la Convention de 1988 des Nations unies pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime,
 - vu la résolution 1814 (2008) du 15 mai 2008 et la résolution 1816 (2008) du 2 juin 2008 du Conseil de sécurité des Nations unies sur la situation en Somalie,
 - vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que la Somalie se trouve dans une situation de défaillance chronique et qu'elle est plongée dans l'une des pires crises jamais connues sur le plan humanitaire et en termes de sécurité, que la piraterie dans la région est venue encore aggraver; que ces actes de piraterie et ces vols à main armée sont la conséquence du conflit persistant et de l'instabilité politique en Somalie,
- B. considérant que la menace pirate est toujours présente dans le golfe d'Aden et au large des côtes somaliennes; que 336 attaques ont été perpétrées depuis janvier 2008, dont 225 dans

¹ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2008)0519.

² Textes adoptés de cette date, P6_TA(2008)0213.

³ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2008)0313.

⁴ JO L 252 du 20.9.2008, p. 39.

le golfe d'Aden et 111 au large des côtes; que le nombre des attaques pirates réussies, et des prises d'otages et séquestrations de navires qu'elles occasionnent, a augmenté considérablement ces trois dernières années,

- C. considérant que les attaques et les enlèvements concernent souvent des bateaux de pêche battant pavillon d'un pays européen; que plusieurs thoniers espagnols ont été détournés depuis 2008, le dernier en date étant le thonier Alakrana le 2 octobre 2009,
- D. considérant qu'un accord sur le partage des pouvoirs a été signé à Djibouti le 9 juin 2008, dont l'objectif était d'amorcer une réconciliation nationale ouverte à un large éventail de participants, de créer une alliance politique forte et ouverte capable de garantir la paix, de réconcilier le pays et de rétablir l'autorité centrale de l'État,
- E. considérant que, dans le code de conduite adopté le 26 janvier 2009 à Djibouti par 17 États de l'océan Indien occidental, du golfe d'Aden et de la mer Rouge, sous l'autorité de l'OMI, qui reconnaît l'ampleur du problème de la piraterie et des vols à main armée contre les navires dans la région, les signataires font part de leur volonté de coopérer dans toute la mesure du possible, et dans le respect du droit international, à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée contre des navires,
- F. considérant que l'Union européenne s'est engagée à soutenir la police somalienne à hauteur de 40 millions d'euros au moins, par le biais du Fonds européen pour le développement; qu'elle s'est engagée à fournir plus de 60 millions d'euros à la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) par le biais de l'instrument pour la paix en Afrique,
- G. considérant que, le 8 décembre 2008, l'Union européenne a lancé sa première opération maritime EU NAVFOR Somalie (ou opération Atalanta) destinée à s'attaquer au problème de la piraterie et à protéger les convois maritimes du Programme alimentaire mondial (PAM) et d'autres navires de commerce naviguant au large de la Somalie,
- H. considérant que, jusqu'en 2008, les pirates n'attaquaient pas uniquement les navires marchands, mais aussi les bateaux de pêche, et qu'ils ciblent depuis les bateaux de pêche européens,
- I. considérant que, le 17 novembre 2009, le Conseil a adopté un "concept de gestion de crise" sur l'envoi éventuel d'une mission PESD destinée à participer à la formation des forces du gouvernement fédéral de transition (GFT),
 - 1. souligne que la piraterie en haute mer perturbe gravement la situation en matière de sécurité, et handicape sérieusement l'acheminement de l'aide alimentaire dans le contexte d'une situation humanitaire déjà critique;
 - 2. se félicite du déploiement de navires et d'avions de l'Union européenne dans le cadre de l'opération Atalanta de lutte contre la piraterie, qui s'est révélé efficace dans une zone réduite du golfe d'Aden, mais invite les États membres et la Commission à intervenir dans le reste de la zone dans laquelle le danger est présent, en tenant particulièrement compte du fait qu'au sud et à l'est de la Somalie, les bateaux de pêche battant pavillon communautaire pêchent en toute légalité et dans le respect de la réglementation, en dehors

des eaux somaliennes (200 miles);

3. invite les États membres à considérer les bateaux de pêche comme des navires vulnérables en raison de leurs caractéristiques particulières (les filets de pêche permettent aux pirates d'aborder plus facilement) et de leur présence permanente dans les zones d'activités des pirates, et à leur accorder dès lors une protection dans le cadre de l'opération Atalanta;
4. appuie fortement le processus de paix et de réconciliation de Djibouti; plaide en faveur d'une approche globale de la situation en Somalie, qui allie sécurité et développement, état de droit et respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international;
5. invite le gouvernement fédéral de transition, placé sous la direction du président Sheikh Sharif Sheikh Ahmed, à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer les conditions de vie de la population, en particulier dans le domaine de la sécurité et de la fourniture des services de base;
6. demande au GFT de traiter, en collaboration avec les Nations unies et l'Union africaine, la piraterie et les vols à main armée commis à partir des côtes somaliennes contre des navires transportant l'aide humanitaire comme des actes criminels dont les auteurs doivent être traduits en justice;
7. accueille avec satisfaction le soutien financier apporté par l'Union au secteur de la sécurité en Somalie, en ce qui concerne la formation et le renforcement des capacités de la police; souligne cependant l'importance de l'appropriation du GFT et de son engagement à édifier un secteur de la sécurité viable et durable;
8. invite la communauté internationale à prendre des mesures énergiques sur terre, afin d'empêcher la mise à l'eau de ce que l'on appelle des bateaux-mères, qui transportent de petites embarcations;
9. recommande vivement à l'Union européenne d'aider le gouvernement fédéral de transition de Somalie à améliorer les infrastructures de base dans le secteur de la pêche, la conservation des ressources marines et la gestion des déchets, de façon à encourager l'emploi et réduire ainsi le nombre de jeunes recrutés dans des activités de piraterie et dans les milices, sachant notamment que les pirates sont de plus en plus organisés et multiplient leurs activités, telles que la traite des êtres humains, ainsi que le trafic de drogues et d'armes;
10. demande à toutes les forces internationales (Union européenne, OTAN, Etats-Unis, etc.) de coordonner leur action afin de trouver une solution qui permette de mettre un terme à la piraterie;
11. demande aux États membres, en s'inspirant de l'exemple français, de réfléchir avec soin à la possibilité d'embarquer des forces militaires à bord des cargos et des bateaux de pêche, dans la mesure où cette solution a prouvé son efficacité et s'avère flexible dans sa mise en œuvre; invite aussi les États membres à mettre en place une force militaire européenne à cette fin;
12. invite les États membres et la Commission à respecter la recommandation de l'OMI du

26 juin 2009, qui demande de ne pas engager de compagnies privées de sécurité à bord et d'examiner la législation applicable et les conséquences juridiques de l'admission à bord de membres de compagnies de ce type;

13. demande à la Commission de faire pression sur les États membres pour trouver une solution juridique durable pour juger les pirates, et d'étudier les différentes possibilités de tenir les procès dans des pays stables proches de la Somalie;
14. déplore que 35 à 40 % des navires croisant dans la zone ne soient pas enregistrés auprès de l'instance de coordination centrale de la sécurité maritime, et qu'ils ne soient en conséquence pas informés des menaces spécifiques en matière de sécurité; demande dès lors aux États membres de veiller à ce que tous leurs navires soient enregistrés;
15. demande aux États membres et à la Commission de prendre en considération les équipages européens qui travaillent sur des navires battant pavillon de complaisance;
16. invite les États membres à envisager la possibilité de former les équipages et les pêcheurs à l'éventualité d'une prise d'otages, tout comme les médias; demande aux institutions d'œuvrer de concert à un changement des mentalités dans l'opinion publique à l'égard des pirates somaliens qui se livrent à une activité criminelle très lucrative;
17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.